

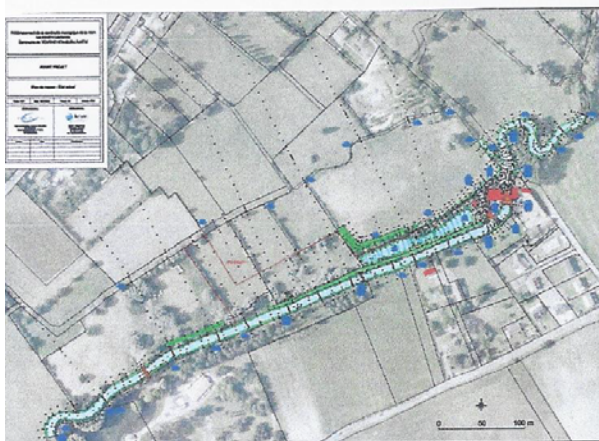
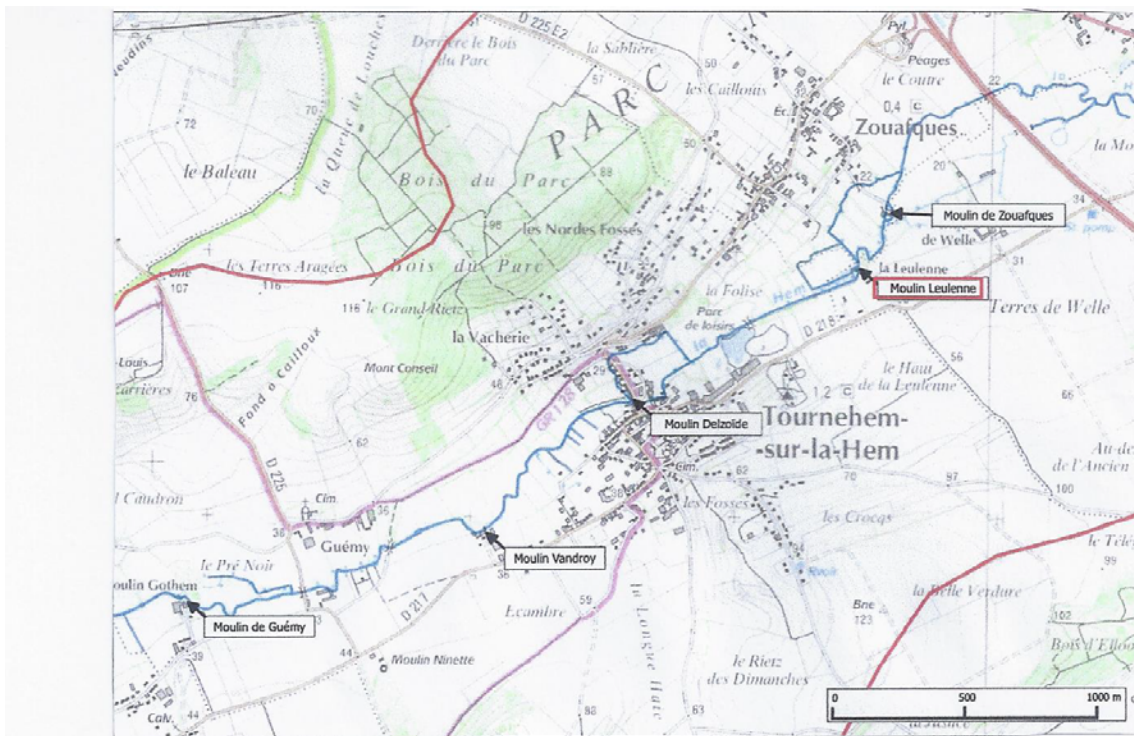
Département du PAS DE CALAIS

Arrondissement de SAINT - OMER

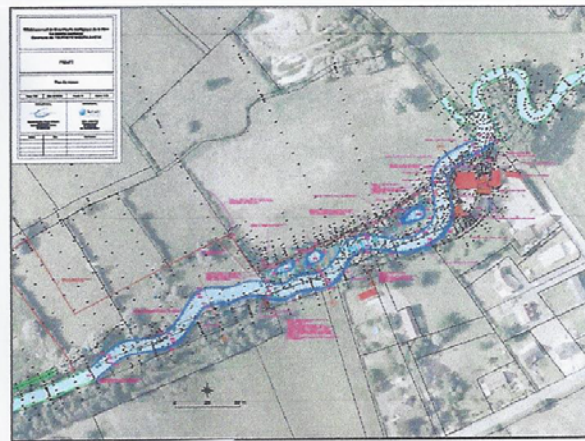
Canton de SAINT - OMER

COMMUNES DE TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, NORDAUSQUES et ZOUAFQUES

Conclusions et avis du commissaire enquêteur	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E 16000265/59 du 05 janvier 2017. Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais du 13 janvier 2017
Objet	Déclaration d'Intérêt Général concernant la restauration de la continuité écologique du moulin de Leulenne sur les communes de Tournehem-sur-la-Hem, Nordausques et Zouafques
Siège de l'enquête	Mairie de Tournehem-sur-la-Hem (62890), 4 Place Comtesse Mahaut d'Artois
Durée de l'enquête	Du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus.
Commissaire enquêteur	Marc LEROY



Plan de masse - Etat actuel



Plan de masse - Etat futur



SOMMAIRE

I – PRÉSENTATION – CADRE DE L’ENQUÊTE.....	4
Contexte général	
Les porteurs du projet	
Objet de l’enquête	
Nature et caractéristiques du projet	
II – MODALITÉS DE L’ENQUÊTE.....	7
Procédure et déroulement	
Analyse des observations	
III – CONCLUSION.....	11
Concernant le projet	
Concernant le dossier	
Concernant l’information du public	
Concernant la contribution publique	
Concernant le mémoire en réponse	
Concernant l’organisation et le déroulement de l’enquête	
IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12

1 – PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

Contexte Général

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies en cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie dont le siège est au Centre Tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, 59508 DOUAI Cédex, agissant en qualité de maître d'ouvrage, souhaite restaurer la continuité écologique de la Hem au niveau du moulin de Leulenne situé à Tournehem-sur-la-Hem (62). A cet effet, l'AEAP s'est rendu propriétaire des terrains en rive gauche en amont.

Le moulin de Leulenne a été créé entre 1750 et 1832. En effet, l'implantation du moulin Leulenne est représentée sur le cadastre napoléonien de 1832 alors qu'il ne figure pas sur la carte de Cassini (vers 1750). De source orale, deux moulins ont coexisté sur le site, un en pierre à gauche de la rivière, l'autre en brique à droite de celle-ci. La minoterie au nom de Bouquillon apparaît dans l'inventaire des usines hydrauliques de l'arrondissement de Saint-Omer en 1917. Elle est exploitée par la famille Bouquillon jusqu'en 1950 environ. Elle préparait la farine et l'alimentation pour le bétail et fonctionnait avec deux roues à aubes remplacées par une turbine qui subsiste. Le règlement d'eau a été abrogé le 13 décembre 2006 par arrêté préfectoral. Depuis cette date, les vannes ont l'obligation d'être levées en permanence. Les ouvrages hydrauliques n'ont plus d'usage économique. Actuellement les deux édifices sont convertis en logements.

Cet édifice appartient aujourd'hui à la SCI du Val de Marque, dont le siège est à Racquinghem (62120), rue de Roquetoire, n°120, qui l'a acquis récemment de la SCI Bal Immobilier.

Deux ouvrages hydrauliques sont présents sur le site :

- L'ouvrage du bras droit : il est composé de trois vannes en bois de 1,4 m de large et d'environ 90 cm de haut ainsi que d'une superstructure métallique. Cet ouvrage est entretenu en bon état structurel. Les crémaillères sont entretenues au même titre que le reste de l'ouvrage. Les vannes sont manœuvrables. Les deux prises d'eau des turbines sont envasées.
- L'ouvrage du bras gauche est composé de deux vannes métalliques de 1 m de haut manœuvrables manuellement. Elles sont corrodées. La superstructure, en bon état, est composée de trois jambages en béton armé. Les crémaillères sont en bon état. Le génie civil est en mauvais état sur le plan structurel. Les parois en rive droite et gauche de l'ouvrage se déjoignent et bougent.

L'étang en rive gauche en amont du moulin a été creusé vers 1971. Cet étang de pêche à la truite a été agrandi vers l'amont entre 1972 et 1978. Actuellement, la surface en eau de cet étang au débit modulé est de 1.350 m². Il est la propriété de l'AEAP.

Objet de l'enquête

Le moulin de Leulenne est situé sur le tronçon de la Hem concerné par l'arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie. L'article L.214-17 du code de l'environnement stipule que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans après la publication de la liste en annexe. La Hem est fortement sectorisée par la présence de nombreux barrages situés au droit d'anciens moulins qui empêchent la libre circulation piscicole et sédimentaire. Ainsi, les grands migrateurs tels que le saumon d'Atlantique, la truite de mer ou encore la lamproie marine sont bloqués à l'aval du bassin versant. Ces barrages créent également des débordements ponctuels engendrés par la création d'embâcles au niveau des jambages des vannages et des ponts (ouvrages de franchissement).

Les différentes études menées ont permis de dresser un diagnostic de leur franchissabilité. Un programme a été établi et a pour but de :

- restaurer la continuité écologique au droit du barrage ;
- restaurer l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau ;
- restaurer des zones potentielles de frayères ;
- supprimer les désordres hydrauliques liés à la présence d'ouvrages.

Le projet a été retenu car il est réalisé dans la propriété de l'AEAP et présente un gain écologique important (redynamisation des écoulements dans le bief, nouveau tracé avec caractéristiques naturelles présentant de nombreux habitats). Il permet également de réduire fortement le risque d'inondation en rive droite au droit de l'ouvrage du bras droit étant donné que celui-ci ne sera plus alimenté.

Ce projet s'installe dans la continuité du plan de gestion et de restauration de la Hem et de ses affluents, établi sur 10 ans, visant à l'amélioration de l'état écologique de la Hem et de ses affluents. Ce plan de gestion s'inscrit lui-même dans le cadre du programme de mesures associées au SDAGE Artois-Picardie et au SAGE du Delta de l'Aa. Il doit permettre de concourir à l'atteinte du bon état de la Hem, en complétant le plan d'entretien composé d'un ensemble de mesures préventives, d'un plan de contrôle des espèces invasives, d'une restauration des habitats aquatiques et du rétablissement de la continuité écologique en intervenant sur les obstacles, sur la ripisylve et en procédant à des aménagements.

Les objectifs sont :

- la planification des interventions d'entretien sur la Hem et ses affluents ;
- la limitation de l'érosion des berges et des apports de sédiments et de matières organiques ;

- la diversification des habitats aquatiques et les écoulements ;
- la reconstitution d'une ripisylve le long du cours d'eau et ses affluents.

Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste à reméandrer la Hem sur les parcelles de l'AEAP. La Hem ne sera quasiment plus « perchée » et le moulin ne sera donc plus alimenté. Le dénivelé actuel sera réparti exclusivement sur l'amont. A l'état futur, il n'y aura plus de chute d'eau ni d'ouvrage et le bras droit de la Hem sera comblé.

Pour les débits moyens, la ligne d'eau sera abaissée de 60 cm environ au niveau de l'extrémité amont du nouveau tracé. Cela permettra de redynamiser les écoulements en amont des terrains de l'Agence de l'eau. L'érosion régressive s'atténuera peu à peu en remontant le cours de la Hem à partir de l'amont du tronçon renaturé. Au regard du profil en long de l'état futur, le fond du lit sous le pont sera faiblement érodé.

En crue, le niveau d'eau dans la Hem baissera par rapport à la situation actuelle car il n'y aura plus de digue en rive gauche sur l'ensemble du tronçon renaturé. Au-delà d'un débit d'environ 12 m³/s correspondant à la crue annuelle, la rivière débordera par la rive gauche et le débit de surverse s'étalera dans le fonds de la vallée. En effet, le futur tracé restera toutefois perché par rapport au fonds de la vallée. Les niveaux d'eau en crue dans le fonds de vallée resteront identiques à la situation actuelle.

Les travaux se dérouleront de janvier à fin octobre de façon à réaliser les travaux forestiers en hiver et les travaux de terrassement en période d'étiage.

Estimation du coût des travaux

Numéros	Désignation des ouvrages	Prix total H.T.
1	Travaux préparatoires	74.300,00
	Sous total 1 H.T.	74.300,00
2	Travaux de création du nouveau tracé	
	Désamiantage	3.000,00
	Démolition	26.500,00
	Terrassement	60.000,00
	Aménagement du fonds du lit du nouveau tracé	64.750,00
	Traitement de la renouée du Japon	3.440,00
	Techniques végétales	9.100,00
	Aménagements divers	9.390,00
	Sous total 2 H.T.	176.180,00
3	Travaux au niveau de la peupleraie	
	Travaux forestiers	16.100,00
	Terrassement des dépressions	3.000,00
	Sous total 3 H.T.	19.100,00

TOTAL en euros H.T.	269.580,00
----------------------------	-------------------

TVA (20%)	53.916,00
MONTANT TOTAL T.T.C.	323.496,00

Il est à noter qu'aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

II – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Procédure et déroulement

Par décision n°E16000265/59 du 05 janvier 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique demandée par Madame la Préfète du Pas de Calais, et ayant pour objet la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, et de déclaration d'intérêt général relatives à la restauration de la continuité écologique du moulin de Leulenne sur le territoire des communes de Tournehem-sur-la-Hem, Nordausques et Zouafques.

Par arrêté du 13 janvier 2017, Madame la Préfète du Pas de Calais a notamment fixé :

- la durée de l'enquête du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus, soit 31 jours ;
- le siège de l'enquête en Mairie de Tournehem-sur-la-Hem ;
- les permanences du commissaire enquêteur :
 - le lundi 13 février 2017 de 9 h à 12 h ;
 - le mercredi 1^{er} mars 2017 de 9 h à 12 h ;
 - le mercredi 15 mars 2017 de 9 h à 12 h.
- les modalités de la publication et de l'affichage de l'enquête.

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
 - La voix du nord du vendredi 27 janvier 2017 ;
 - Horizons Nord-Pas de Calais du vendredi 27 janvier 2017.
- Secondes parutions :
 - La Voix du Nord du vendredi 17 février 2017 ;
 - Horizons Nord-Pas de Calais du vendredi 17 février 2017.

L'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de Leulenne a été effectué sur les panneaux d'affichage extérieur des mairies de Tournehem-sur-la-Hem, Nordausques et Zouafques, sur un pont en amont à l'intérieur du village de Tournehem-sur-la-Hem, sur deux ponts en aval situés à Nordausques et sur le site.

J'ai pu constater que cet affichage est resté en place du début à la fin de l'enquête, ainsi que me l'ont justifié également les certificats d'affichage en date du :

- 15 mars 2017 remis par Monsieur le Maire de Tournehem-sur-la-Hem ;
- 16 mars 2017 remis par Monsieur le Maire de Nordausques ;
- 15 mars 2017 remis par Monsieur le Maire de Zouafques.

Les registres et les dossiers d'enquête ont été visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers mis à la disposition du public dans les mairies de Tournehem-sur-la-Hem, Nordausques et Zouafques, comprenaient :

- une copie de l'arrêté préfectoral ;
- une note de présentation ;
- un dossier de déclaration instruit au titre de l'article L.21-7 du code de l'environnement (DIG) ;
- un dossier d'autorisation loi sur l'eau ;
- un complément d'information au dossier d'autorisation loi sur l'eau ;
- les deux comptes rendus des réunions de COPIL ;
- le courrier de l'ONEMA ;
- la réponse de l'Agence de l'eau au courrier de l'ONEMA ;
- 8 plans de présentation du projet.

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite.

Il était également consultable sur le site internet de l'Agence de l'eau (<http://www.eau-artoi-picardie.fr/>). Un poste informatique a été également mis à la disposition des personnes qui souhaitaient consulter ce dossier en Préfecture du Pas de Calais à Arras, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30.

En outre, en plus des registres d'enquête, un site internet a été créé afin de permettre au public d'y déposer ses observations.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public à l'intérieur de la Mairie dans une pièce où la confidentialité était adaptée. Par contre ces locaux n'étaient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite : salle à l'étage sans ascenseur.

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable. Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Au cours de cette enquête aucune anomalie n'a été constatée tant sur les registres d'enquête que dans les dossiers. Sur les registres d'enquête il a été porté :

- sur celui de Tournehem sur la Hem : aucune observation, aucun courrier annexé ni aucun courriel imprimé provenant du site internet ouvert spécialement pour cette enquête ;
- sur celui de Nordausques : aucune observation, aucun courrier annexé ni aucun courriel imprimé ;

- sur celui de Zouafques : aucune observation, aucun courrier annexé ni aucun courriel imprimé.

Cette enquête et les registres y annexés ont été clôturés le 15 mars 2017 à 12 heures et le registre de Tournehem-sur-la-hem a été emporté par le commissaire enquêteur le même jour, et ceux de Nordausques et Zouafques le lendemain 16 mars.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à Douai le 16 mars 2017. L'accusé de réception de cet envoi est daté du 17 mars 2017.

Par courrier du 31 mars 2017, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse dont l'original est demeuré joint et annexé au rapport.

Analyse des observations

Observations du commissaire enquêteur :

1 °) Page 62 du dossier d'autorisation loi sur l'eau, paragraphe IX36.3 « Gestion des matières en suspension » :

« Les lavages d'engins, en particulier le lavage des bennes de béton, seront formellement interdits dans les lits des cours d'eau et sur le domaine public que qu'il soit »

Il serait peut-être nécessaire d'y ajouter : « ...ainsi que sur le domaine privé aux abords de la rivière ou du chantier. »

Avis du M.O. : Cette remarque est prise en compte et il sera rappelé aux différentes entreprises et intervenants que cette interdiction vaut également sur le domaine privé aux abords de la rivière ou du chantier.

2°) Page 63 du même dossier, paragraphe IX.8 « Entretien des aménagements » :

« L'entretien du nouveau tracé de la Hem demeure à la charge du propriétaire de l'ouvrage. En l'absence de tout ouvrage ou obstacle, il n'y aura donc plus d'encombrement ».

S'il est vrai qu'il n'y a plus d'ouvrage au niveau du moulin et par conséquent plus de risque d'encombrement, des arbres vont croître le long du nouveau tracé et donc peuvent tomber en travers de la rivière et créer un encombrement. Il serait, je pense, nécessaire de rappeler les obligations des propriétaires riverains.

Avis du M.O. : Cette demande est prise en compte et sera rappelée aux différents riverains de la rivière. De plus le Symvahem a édité et distribué fin 2015 un guide technique des habitants et usagers de la Hem et ses affluents expliquant et rappelant cette obligation. Le Symvahem reste par ailleurs le Maître d'Ouvrage identifié pour les opérations d'entretien courant de la rivière ; il bénéficie d'un appui technique et financier de l'Agence dans ce cadre.

3°) La partie du territoire concernée par les travaux est en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournehem-sur-la-Hem. Là où les travaux vont avoir lieu, apparaît également le sigle ●●●●● qui signifie selon la légende du plan de zonage du PLU : « Protection paysagère des haies et alignement d'arbres (articles L.123-1-7 et R. 441-23h du Code de l'urbanisme). Le règlement du PLU à l'article 13 de la zone N stipule : « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ».

Une telle déclaration a-t-elle été faite et dans l'affirmative vous serait-il possible de m'en faire parvenir une photocopie ainsi que la réponse.

Avis du M.O. : Le dossier a été déposé au guichet unique de la DDTM du Pas de Calais le 16/06/2016. Une autorisation en date du 24/01/2017 pour les travaux de déboisement nous a été accordée (document en pj).

Sur cette base une déclaration préalable de travaux a donc été déposée en commune de Tournehem/Hem en date du 24/03/2017. Pour information les travaux d'abattage concernent des sujets vieillissants. Il est prévu d'abattre près de 200 arbres et arbustes et de replanter plus de 600 boutures de saules ou plants d'aulne.

La réponse n'étant pas connue à la date de cette réponse, elle sera communiquée au commissaire enquêteur dès réception. Toutefois la commune a été associée à tous les comités de pilotage de l'étude. Elle n'a d'ailleurs pas émis de remarques à ce sujet lorsque le projet a été présenté.

Observation du C.E. : Le 07 avril 2017 il a été transmis au commissaire enquêteur la décision de non opposition à déclaration préalable prise par arrêté n° DP 062 287 17 00004 par Monsieur le maire de Tournehem-sur-la-Hem le 6 avril 2017 concernant la coupe et l'abattage d'arbres.

Réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de l'ONEMA

Dans une note jointe au dossier d'enquête publique, l'AEAP a apporté des réponses aux remarques faites par l'ONEMA dans son courrier du 16 août 2016 et ci-dessus rapporté :

Remarque 1 : « « ...possibilité de remettre la Hem dans son fond de thalweg... »

Ce scénario a été étudié au stade avant-projet. Il n'a pas été retenu car le projet impactait de nombreux propriétaires opposés à la remise en fond de vallée de la Hem.

Comme pour la situation actuelle, au-delà d'un débit d'environ 12 m³/s correspondant à la crue annuelle, la rivière débordera par la rive gauche et le débit de surverse s'étalera dans le fond de vallée. Les niveaux d'eau en crue dans le fond de vallée resteront identiques à la situation actuelle.

Remarque 2 : « « ...augmenter la fraction des éléments grossiers à 200 mm.... »

La Granulométrie modifiée sera la suivante :

Classe granulométrique (en mm)	Ration de masse (en %)
12/22,5	30
20/40	50
80/120	10
90/180	10

Remarque 3 : « ...solution de type pompe à museau... »

Après discussion avec les différents propriétaires concernés, ceux-ci ne souhaitent pas la mise en place de pompe à museau.

Remarque 4 : « ...positionnement d'une buse un peu plus basse.....traitement de ces eaux de pompage... »

Comme demande, le passage busé temporaire présentera une buse plus basse que les autres.

Les eaux pompées dans la fosse seront rejetées dans la parcelle AE 22 (prairie) où les MES pourront sédimenter avant de rejoindre le bras de décharge de la Leulenne.

Remarque 5 : « ...assurer un suivi de l'aménagement réalisé... »

L'Agence de l'eau a prévu de réaliser ce suivi. Elle a d'ailleurs déjà passé un marché avec le bureau d'études SCE pour assurer ce suivi hydromorphologique et biologique.

III – CONCLUSIONS

Concernant le projet

Le projet de reméandrer la Hem, supprimer les ouvrages du moulin, combler le bras droit de la Hem et remodeler la pente de la rivière, aura pour effet :

- de faciliter la migration des poissons car la suppression des ouvrages et la vitesse de l'écoulement de l'eau étant diminuée compte tenu du reméandrage et de la modification de la pente, la montaison et la dévalaison seront plus aisées pour les poissons tant pour rejoindre les zones de frayères que les zones avals après la reproduction. La population des poissons migrateurs devrait ainsi atteindre leur pleine capacité de développement ;
- réduire notablement les phénomènes de crues notamment par la diminution et la régulation de la vitesse d'écoulement, et en cas de crue, de faire déborder la rivière par la rive gauche afin que le débit de surverse s'étale dans le fond de vallée et épargne les habitations ;
- atténuer l'érosion régressive tant du fonds du lit que des berges ;
- favoriser le développement d'une végétation typique de zone humide et diversifier les milieux par la création de zones humides.

Concernant le dossier

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite.

Concernant l'information du public

L'information du public qui a été faite dans le respect de la législation, a permis aux habitants d'être informés du projet et de l'enquête. En outre les diverses réunions avec les riverains concernés ont permis de leur expliquer les enjeux de ce projet, d'aplanir les différends pouvant exister et de trouver des accords.

Concernant la contribution publique

La contribution publique a été inexistante : les riverains avaient pu faire leurs remarques lors des réunions de COPIL ; par contre les personnes impactées lors des débordements de la rivière et les associations de pêche ne se sont pas manifestées.

Concernant le mémoire en réponse

Sur les observations qui ont été faites et les thèmes repris, le maître d'ouvrage a apporté à chacun une réponse claire, précise et développée.

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus. Les dossiers d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public dans les mairies de Tournehem-sur-la-Hem, Nordausques et Zouafques. Les permanences se sont tenues aux lieux et heures fixés par l'arrêté préfectoral. Aucun incident n'est à relever au cours de cette enquête.

IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- L'arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement.
- Les articles L.211-7 et L.215-1 à 18 et L.432-1 et 5 du code de l'environnement.
- L'article L.151-36 à 40 du Code Rural.
- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- La directive cadre loi sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000.
- L'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau.
- Les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration.
- Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

- La décision n° E 16000265/59 du 05 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant Mr Marc LEROY en qualité de commissaire enquêteur.
- L'arrêté du 13 janvier 2017 de Madame la Préfète du Pas de Calais prescrivant l'enquête publique.

Attendu que :

- L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 13 janvier 2017, du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs ;
- L'information du public, par voie de presse et d'affichage et autres, a été conforme à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête ;
- Les dossiers d'enquête mis à la disposition du public étaient conformes à la réglementation et qu'ils étaient disponibles, avec les registres d'enquête, dans le lieu de permanence, soit la mairie de Tournehem-sur-la-Hem, et aux heures normales d'ouverture de ladite mairie et de celles de Nordausques et Zouafques ;
- Le commissaire enquêteur a pu assurer normalement ses permanences telles qu'elles étaient fixées par l'arrêté ;
- Le public a pu s'exprimer pleinement ;
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été rendu dans les délais et qu'il a apporté toutes les réponses aux observations du commissaire enquêteur ;
- Il n'a été relevé aucun incident notable lors de cette enquête.

Considérant que :

- Que la procédure appliquée à l'enquête et son déroulement ont été faites d'une manière régulière et sans incident ;
- Que la délibération du Conseil Municipal de Tournehem-sur-la-Hem en date du 14 mars 2017 est favorable à ce projet ;
- Que le public n'a pas manifesté d'hostilité particulière à ce projet ;
- Que ce projet respecte la réglementation en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- Que l'étude globale du dossier permet une compréhension claire de ce projet et apporte une justification aux avantages écologiques qui peuvent en résulter ;
- Que l'étude paysagère, faune, flore réalisée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie permet une analyse précise des avantages et inconvénients de ce projet et qu'elle ne fait pas ressortir d'inconvénients majeurs qui pourraient s'opposer à ce projet ;

- Qu'il permettra d'envisager un accroissement de la population piscicole notamment en favorisant les accès aux zones de frayères pour les poissons migrateurs ;
- Qu'il permettra de réduire les risques inondations d'une part par le reméandrage de la rivière qui permettra de faire baisser la vitesse d'écoulement et d'autre part par la suppression des ouvrages qui étaient risqués d'encombrement et par conséquent de débordement, menaçant directement les habitations voisines ;
- Qu'en cas de débordement de la rivière, ce risque sera maîtrisé compte tenu que le déversement se fera dans le fond de la vallée sans danger pour les habitations ;
- Que la création de dépressions humides permettra une diversification de la faune et de la flore ;
- Qu'il ne sera pas consommateur de terres agricoles ;
- Que l'avis de l'ONEMA n'a pas évoqué d'opposition majeure à ce projet ;
- Que la démarche de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est bien de restaurer la continuité écologique au droit du Moulin de Leulenne ;
- Que la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 (Loi Warsmann) relative à la simplification du droit à l'allégement des démarches administratives modifiant l'article L.151-37 du code rural précise : « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. » ;
- Que les deux conditions de la loi Warsmann étaient réunies pour le moulin de Leulenne faisant l'objet de cette DIG, mais que cette enquête a quand même eu lieu par principe de précaution et comme formant une enquête unique avec celle concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et par conséquent n'entraînant aucun frais supplémentaire.

Pour toutes ces raisons, j'émet un AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Intérêt Général concernant la restauration de la continuité écologique du Moulin de Leulenne sur les communes de Tournehem-sur-la-Hem, Nordausques et Zouafques.

Delettes le 10 avril 2017

Marc LEROY

Commissaire enquêteur

